

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.432 du 8 février 2013

A. 206.843/XIII-6411

En cause : 1. **CASAGRANDA** Cornelio,
 2. **CONTE** Marie-Louise,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Eric BALATE, avocat,
 rue du Gouvernement 50
 7000 Mons,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
 rue de Nieuwenhove 14 A
 1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 29 octobre 2012 par Cornelio CASAGRANDA et Marie-Louise CONTE, en tant qu'ils demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 20 avril 2012, octroyant un permis d'urbanisme à Matthieu AERSSSENS, pour un bien sis à Thieu rue de la Déportation, 1, cadastré 3^{ème} division, section C, parcelle 258 g et pour l'extension d'une véranda;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2013 fixant l'affaire à l'audience du 28 janvier 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. VANKERKHOVEN, loco Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. Matthieu AERSSSENS introduit, le 2 mars 2006, une demande de permis d'urbanisme en vue de l'extension d'une véranda et le placement, sur environ 35 mètres, "d'une clôture de 2 à 2,60 mètres en dalles et piquets en béton le long de la limite de la propriété entre le n° 1 et le n° 3 de la rue de la Déportation à Thieu".

Le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de La Louvière-Soignies.

2. Le collège des bourgmestre et échevins de la ville du Roeulx délivre le permis sollicité le 6 juin 2006. Ce permis est annulé par l'arrêt n° 165.118 du 24 novembre 2006.

3. Le 25 novembre 2009, Matthieu AERSSSENS introduit une nouvelle demande de permis d'urbanisme en vue de l'extension de la véranda.

4. Une enquête publique se déroule du 10 au 24 décembre 2009 en application de l'article 330, 12°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) (zone de protection instaurée autour du canal du Centre). Elle suscite une réclamation, celle des requérants.

5. La commission royale des monuments, sites et fouilles (C.R.M.S.) émet, le 10 février 2010, un avis favorable.

6. Le collège communal de la ville du Roeulx délivre le permis sollicité le 3 mars 2010 à condition "d'ériger un mur contre le mur des voisins" et de "placer une paroi opaque sur la façade arrière de la véranda sur 60 cm de large à partir de la limite de propriété".

7. Le 8 avril 2010, Matthieu AERSSSENS introduit un recours auprès du Gouvernement wallon contre le permis du 3 mars 2010.

8. Le 28 mai 2010, la commission d'avis sur les recours décide d'attendre l'issue d'une procédure judiciaire pendante entre les requérants et Matthieu AERSSSENS pour rendre son avis.

9. Le 10 février 2012, Matthieu AERSSSENS introduit une lettre de rappel dont il est accusé réception le 13 février 2012.

10. Le 12 mars 2012, le ministre écrit à la ville du Roeulx qu'une nouvelle enquête publique doit être réalisée en application de l'article 330, 11°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), le projet dérogeant au règlement communal d'urbanisme (R.C.U.) en ce qui concerne la pente de toiture, les matériaux d'élévation et les matériaux de couverture.

Une enquête publique se déroule du 22 mars au 5 avril 2012. Elle suscite une réclamation, celle des requérants.

11. Le ministre délivre le permis sollicité le 20 avril 2012. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que les requérants soutiennent que "la mise en œuvre d'un acte administratif dépourvu de toute force exécutoire en raison de l'incompétence de son auteur est, par elle-même, constitutive d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable"; qu'ils renvoient au premier moyen de leur requête;

Considérant que les requérants prennent ce premier moyen "de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation du CWATUPE et notamment de son article 121 et de l'excès de pouvoir"; qu'ils soutiennent que le ministre a statué tardivement, au-delà du délai fixé par l'article 121, alinéa 3, du CWATUPE, de sorte qu'il n'était plus compétent pour prendre la décision attaquée; qu'ils font valoir qu'une lettre de rappel, envoyée le 10 février 2012, a été réceptionnée par le ministre le

13 février 2012, de sorte que, selon eux, le délai de 30 jours pour statuer expirait le 14 mars 2012, alors que l'acte attaqué a été adopté le 20 avril 2012;

Considérant que l'article 121 du CWATUPE est rédigé comme suit :

- " Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision par envoi au demandeur, au collège communal et au fonctionnaire délégué.
A défaut, le demandeur peut, par envoi, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège communal et le fonctionnaire délégué.
A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de l'envoi contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Que l'article 123 du même code est rédigé comme suit :

- " Les permis visés aux articles 117, 118, 121 et 127 peuvent être refusés pour les motifs, être assortis de conditions ou consentir les dérogations prévus au présent titre.
Le cas échéant, l'autorité de recours exécute, par l'entremise de la commune, les mesures particulières de publicité ou sollicite l'avis de la commission communale, auxquels cas les effets du rappel visé à l'article 121, alinéa 3, sont suspendus pendant quarante jours à dater de la demande de l'autorité de recours";

Considérant qu'en l'espèce, Matthieu AERSSSENS a introduit une lettre de rappel le 10 février 2012 dont le ministre a accusé réception le 13 février 2012; que le 12 mars 2012, soit dans le délai de 30 jours prévu par l'article 121, alinéa 3, précité, le ministre a écrit à la ville du Roeulx qu'une nouvelle enquête publique devait être réalisée en application de l'article 330, 11°, du CWATUPE, le projet dérogeant au règlement communal d'urbanisme sur certains points; que cette lettre a suspendu pendant 40 jours les effets du rappel; que l'enquête publique a été réalisée du 22 mars au 5 avril 2012; que le ministre a délivré le permis sollicité le 20 avril 2012, dans le délai prévu par les articles 121, alinéa 3 et 123, alinéa 2, du CWATUPE, combinés; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le premier moyen n'étant pas sérieux, le risque de préjudice grave exposé par les requérants n'est en toute hypothèse pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le huit février deux mille treize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.